

Par des Randonneurs
Pour les Randonneurs



REGLEMENT INTERIEUR

EQUILIBERTE 37

Ce règlement intérieur définit les modalités d'exécution et fixera légalement les divers points non prévus par les statuts d'EquiLiberté 37 ayant pour objet la défense et la promotion du Tourisme Equestre.

Pour le bon fonctionnement de l'association et de ses instances décisionnelles, les travaux doivent se dérouler dans un climat serein, de franche coopération, de respect mutuel et dans une direction constructive pour l'intérêt collectif.

Comme pour les statuts il sera mis à la disposition des membres actifs.

Conformément à l'article 16 des statuts d'Equiliberté 37 mis en place lors de l'Assemblée générale Extraordinaire du 14 novembre 2014 à Manthelan, cette version a été approuvée par le comité directeur le 29 octobre 2015

Article 1 - Composition.

L'association est composée des membres actifs, de membres délégués et de membres « bienfaiteurs » ou « honoraires » tels que définis dans l'article 6 des Statuts.

Article 2 - La structure départementale

2.1 Composition de la structure départementale

EquiLiberté 37, structure départementale de la fédération nationale, doit être constitué d'au moins trois associations locales. Toutefois, à titre transitoire et sur décision exclusive du Conseil d'Administration de la Fédération Nationale, EQUILIBERTE 37 pourra fonctionner avec au moins deux associations dans l'attente qu'une troisième association les rejoigne. Les membres du comité directeur et leur représentant aux Assemblées Générales doivent être adhérents à EQUILIBERTE 37. Ils peuvent avoir des responsabilités équivalentes dans une association locale. Les cavaliers indépendants devront pouvoir être représentés au comité directeur.

2.2 les rôles d'Equiliberté 37

- ✦ Favoriser la structuration et le développement d'Equiliberté 37 dans le département d'Indre et Loire par la mise en valeur du travail sur le terrain des associations locales, d'aider à en créer des nouvelles et de les animer.

- ☞ Favoriser la randonnée équestre en Indre et Loire en mettant particulièrement en avant l'ambiance, la convivialité sans compétition et dans les meilleures règles de sécurité.
- ☞ Regrouper en son sein les associations de randonneurs, elle sera le porte parole de la randonnée équestre en Indre et Loire
- ☞ Coordonner les associations, les randonneurs, regrouper leurs forces pour animer ensemble la plus grande surface du département. « Calendrier des manifs évolutif, journées de perfectionnements, présence avec les autres disciplines sur les actions communes, etc ».
- ☞ Promouvoir les manifestations, animations de promotion de la randonnée hors compétition.
- ☞ Être l'intermédiaire entre les associations, les randonneurs (lorsqu'ils ne sont pas regroupés) et la Fédération Nationale.
- ☞ Faire passer l'information nationale à toutes les associations adhérentes et aux individuels titulaires de la carte EquiLiberté du département, mais aussi faire remonter les problèmes du terrain.
- ☞ Représenter EquiLiberté dans le département d'Indre et Loire : Auprès des institutions, des administrations : Conseil Départemental, Filière équidés, haras, commission du PDIPR, commission du CDESI (Commission Départementale des Espaces, Sites et Itinéraires) et des partenaires privilégiés (randonneurs pédestres, et VTT, etc.)
- ☞ Assurer les liaisons avec les représentants des subdivisions de l'Indre et Loire (souvent organisées en «Pays» ou autres formes).
- ☞ Favoriser la bonne évolution des actions de terrain en structurant le plus possible le territoire d'un plan départemental de randonnées équestres en coordination avec le travail de terrain et les services départementaux au Conseil départemental.
- ☞ Favoriser la création d'itinéraires appuyés sur les structures existantes ou non et nos «Relais Amis». et publier sur EquiChemins
- ☞ Elle peut aider à l'enregistrement des adhésions de ses membres (associations adhérentes et adhérents indépendants) à la Fédération Nationale. Collecter les bulletins d'adhésion, inscrire les adhésions sur les sites internet ad hoc, délivrer les cartes de pratiquants, les renouveler, vérifier les documents, tenir les listings détaillés, collecter les fonds correspondants et les transmettre au trésorier national selon les bordereaux types

Article 3 - Conditions générales d'adhésions des associations et des membres.

Les associations et les membres actifs doivent s'acquitter d'une cotisation annuelle. Le montant de celles-ci est fixé chaque année par le Conseil d'Administration de la fédération nationale des randonneurs équestres Equiliberté (Article 4 du règlement intérieur de la fédération nationale des randonneurs équestres Equiliberté)

L'adhésion court du 1er Octobre jusqu'au 30 septembre de l'année suivante. Un délai de trois mois est accordé à chaque adhérent pour renouveler son adhésion. Passé ce délai l'adhérent sera considéré comme démissionnaire

Pour les mineurs l'adhésion doit être souscrite par leur représentant légal.

Les membres « associés », « bienfaiteurs » ou « honoraires » ne sont pas soumis à cotisation sauf s'ils en décident autrement de leur propre volonté.

Toute cotisation versée à l'association est définitivement acquise. Aucun remboursement de cotisation ne peut être exigé en cas de démission, d'exclusion ou de décès d'un membre en cours d'année.

Articles 4 - Adhésions et renouvellement d'adhésions des associations.

Pour adhérer, lors de sa première souscription, une association doit envoyer ses statuts à La Fédération Nationale des randonneurs équestres EquiLiberté, qui en vérifie la conformité. L'adhésion est acceptée sauf cas d'incompatibilité manifeste entre les statuts de l'association et ceux de la fédération nationale des randonneurs équestres EquiLiberté. Si les statuts de l'association ont besoin de quelques adaptations mineures, il est demandé à l'association d'y remédier au cours de l'année, ce qui lui laisse le temps pour organiser un Assemblée Générale Extraordinaire de modification de Statuts. L'adhésion est donc possible dès cette première année. Le Conseil d'Administration rappelle à cet effet les différents points souhaités dans les statuts :

- ☛ randonnée à cheval, activités équestres dominantes
- ☛ activités de pleine nature
- ☛ défense chemins et patrimoine historique, naturel, activités de loisir
- ☛ capacité à ester en justice

Le renouvellement d'adhésion pourra se faire via les sites internet dédiés aux adhérents ou aux associations (<http://equiliberte37.org> ou par formulaire papier d'adhésion.

Articles 5 - Adhésions des nouveaux membres et renouvellement des adhésions.

EquiLiberté 37 peut à tout moment accueillir de nouveaux membres actifs. Ceux-ci devront s'inscrire et adhérer via les sites internet dédiés aux adhérents ou aux associations (<http://equiliberte37.org>) ou par formulaire papier d'adhésion. Le renouvellement d'adhésion est identique à la première adhésion.

Article 6 - Démission - Exclusion - Décès d'un membre

La démission doit être adressée par courrier électronique ou simple lettre au président. Elle n'a pas à être motivée par le membre démissionnaire.

Comme indiqué à l'article « 7 » des statuts, l'exclusion d'un membre peut être prononcée par le comité directeur, pour motif grave.

La cotisation versée à l'association est définitivement acquise, même cas en cas de démission, d'exclusion, ou de décès d'un membre en cours d'année.

Un délai de 3 mois à partir de la fin de l'année sociale est accordé aux adhérents pour renouveler son adhésion. Passé ce délai l'adhérent sera considéré comme démissionnaire.

En cas de décès, la qualité de membre disparaît avec la personne.

Article 7 - Le comité directeur

Conformément à l'article 8 des statuts, EquiLiberté 37 est administré par un comité directeur composé de 21 membres (vingt et un) au maximum.

7.1 Le fonctionnement

Le comité directeur comprendra si possible, au moins un membre pratiquant l'attelage.

Tous membres au comité directeur absents à 3 (trois) réunions de suite sans excuses valables seront exclus.

Il surveille la gestion des membres du bureau et peut se faire rendre compte de leurs actes.

Il se prononce sur toutes les admissions d'associations.

Il autorise le président ou le trésorier à faire tous achats, aliénations ou locations nécessaire au fonctionnement de l'association.

Le comité directeur convoque l'assemblée générale.

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution à raison des fonctions qui leur sont confiées. Le remboursement des frais sont seuls possibles et doivent faire l'objet de vérification.

Les délibérations du comité directeur relatives aux acquisitions et échanges et aliénations d'immeubles nécessaires au but poursuivis par l'association, constitutions d'hypothèques sur les lits immeubles, baux excédent neuf années, aliénations de biens et emprunts doivent être approuvés

En cas de vacance, le comité directeur pourvoit au remplacement provisoire de ses membres par cooptation. Ces cooptations doivent être ratifiées par l'assemblée générale pour devenir définitives. Les remplacements se terminent à l'échéance du mandat des membres qu'ils substituent.

Le comité directeur se réunit sur convocation de son président, au moins deux fois par an. Il pourra être réuni sur demande du tiers de ses membres par convocation écrite (simple lettre) ou courrier électronique.

La présence du tiers des membres du comité directeur est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité relative des suffrages exprimés.

En cas de partage des suffrages, la voix du président est prépondérante.

Des votes par correspondance pourront être organisés pour l'approbation des décisions au Comité directeur (Modification du Règlement Intérieur par exemple). Les documents suivants seront alors adressés aux électeurs :

- ☛ Avec une note explicative de vote expliquant aux électeurs comment procéder et dans quels délais
- ☛ Le matériel de vote proprement dit : bulletins et enveloppes de vote
- ☛ Une enveloppe d'émargement ou d'identification
- ☛ Une enveloppe de retour

Des votes par mail pourront être organisés suivant une procédure adressée par mail lors du vote.

7 - 2 Pouvoir ou procuration

Au cas où une association n'a aucune possibilité d'envoyer ses représentants siégeant au comité directeur, cette dernière peut donner l'ensemble de ses voix à une autre association membre d'Equiliberté 37 et une seule par écrit ou par courrier électronique. La validité du pouvoir sera actée par le président d'Equiliberté 37 par écrit.

Article 8 – Fonctionnement du bureau.

Conformément à l'article 10 des statuts d'EquiLiberté 37, le bureau a pour objet de mettre en place les actions nécessaires à l'application de la stratégie décidée par le comité directeur et l'assemblée générale.

Les décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés.

En cas de partage des suffrages, la voix du président est prépondérante.

Les procès verbaux sont signés par le président et le secrétaire et conservés au siège de l'association.

8-1 Le président :

- ☛ Il convoque le bureau.
- ☛ Il représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.
- ☛ Il règle les dépenses de fonctionnement et celles nécessaires à la vie courante.
- ☛ Il a la qualité pour ester en justice comme défendeur au nom de l'association et comme demandeur avec l'autorisation du comité directeur statuant à la majorité relative.
- ☛ Il peut former dans les mêmes conditions tous appels en pourvois.
- ☛ Il ne peut transiger qu'avec l'autorisation du comité directeur statuant à la majorité relative.
- ☛ Il préside toutes les assemblées. En cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par un vice-président et, en cas d'absence ou de maladie de ce dernier, par le membre le plus ancien membre, en cas d'ancienneté égale par le plus âgé.

8-2 Le Vice président

- ☛ Assure les missions qui peuvent lui être confiées en rendant compte au comité directeur.
- ☛ Il remplace le président dans ses fonctions en cas d'empêchement de celui-ci.

8 – 3 Le secrétaire général :

- ✚ Est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives de l'association. Il rédige les procès verbaux des réunions et des assemblées et du comité directeur et en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles concernant la comptabilité.
- ✚ Il tient le registre spécial prévu à l'article 5 de la loi du 1^{er} juillet 1901 et les articles 6 et 32 du décret du 16 août 1901 et assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.

8 - 4 Le secrétaire adjoint :

- ✚ Il remplace le secrétaire dans ses fonctions quand celui-ci est indisponible ou lui demande.

8- 5 Le trésorier :

- ✚ Est chargé de tout ce qui concerne la gestion du patrimoine de l'association.
- ✚ Sous la surveillance du président il effectue tout paiement et reçoit toute somme due à l'association.
- ✚ Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations effectuées et rend compte à l'assemblée générale annuelle qui approuve, s'il y a lieu sa gestion

8 - 6 Le trésorier adjoint :

- ✚ Il remplace le trésorier dans ses fonctions quand celui-ci est indisponible ou lui demande.

Article 9 – Commissions de travail

Des Commissions de travail peuvent être constituées par le Comité directeur, faisant en sorte d'impliquer un maximum d'administrateurs et/ou autres personnes qualifiées.

Le bureau ou le comité directeur peut à tout moment dans un délai de 1 semaine convoquer par courrier électronique ou simple lettre une commission de travail

Article 10 – Assemblée Générale Ordinaire

Conformément à l'article 12 des statuts d'EquiLiberté 37 l'Assemblée Générale Ordinaire se réunit au moins 1 fois par an et chaque fois qu'elle est convoquée par le Comité directeur ou sur demande du quart au moins des membres actifs.

Tous les membres d'Equiliberté 37 sont invités à y participer. Seuls les membres actifs ont droit de vote.

Ne peuvent représenter une association locale que des adhérents à la Fédération Nationale Equiliberté.

Toutes les délibérations de l'Assemblée Générale sont prises à la majorité relative des suffrages exprimés (les bulletins blancs ou nuls ne sont pas pris en compte).

Les votes ont lieu à main levée ou à bulletin sur demande de la majorité des membres présents plus une voix.

Article 11 - Assemblée générale extraordinaire

Conformément à l'article 13 des statuts d'EquiLiberté 37 une Assemblée Générale Extraordinaire peut être convoquée sur proposition du Comité directeur ou du tiers au moins des membres dont se compose l'assemblée générale. Tous les membres d'EquiLiberté 37 sont invités à y participer.

Le représentant des adhérents individuels qui prennent leur licence directement au département sera élu par l'assemblée générale à la majorité relative des suffrages exprimés.

Article 12 - Conditions d'assurance dans le cadre des manifestations organisées par une association ou un cavalier indépendant adhérent à Equiliberté.

12 - 1 Concernant les associations :

Une association adhérente à la Fédération Nationale Equiliberté profitera du contrat groupe assurances à condition de respecter les quatre exigences suivantes :

- ✦ Les activités de l'association doivent être à dominante équestre
- ✦ L'association doit être sans activité professionnelle ni compétitive
- ✦ L'association doit impérativement signifier par tous moyens son appartenance à Equiliberté. Une manifestation ne sera assurée par le contrat groupe que **par la présence obligatoire du logo EQUILIBERTE 37** (bulletins d'inscriptions, affiches, site internet, banderoles, etc.).
- ✦ L'association doit impérativement avoir au moins 5 (Cinq) de ses membres adhérents à EquiLiberté. Pour une association de moins de 10 membres, la moitié de ceux-ci doivent être adhérents. Elle doit impérativement avoir un membre du bureau adhérent à EquiLiberté.

Faute de respecter une ces quatre exigences, les activités de l'association ne seront pas réputées assurées.

12 - 2 Concernant les adhérents individuels :

Les manifestations organisées par des adhérents indépendants d'EquiLiberte 37 pratiquant bénéficient de l'assurance en responsabilité civile **à condition :**

✚ **d'avoir l'agrément écrit de d' EquiLiberté 37.**

✚ L'adhérent individuel doit impérativement signifier par tous moyens son appartenance à Equiliberté. Une manifestation ne sera assurée par le contrat groupe que **par la présence obligatoire du logo EQUILIBERTE 37** (bulletins d'inscriptions, affiches, site internet, banderoles, etc.).

Faute de respecter une ces deux exigences, La manifestation ne sera pas réputée assurée.

Article 13 – Indemnités de remboursement liés aux activités de l'association.

A titre exceptionnel, le remboursement de frais pourra se faire sur décision majoritaire des membres du comité directeur.

.Article 14 – Modification du règlement intérieur

Le Règlement Intérieur de la d'EquiLiberté 37 est établi par le Bureau et approuvé par le Comité directeur conformément à l'article 16 des statuts.

Il peut être modifié par le Comité directeur sur proposition du Bureau ou du quart au moins des membres actifs. L'approbation du règlement s'effectue en réunion du comité directeur, ou par courrier simple ou électronique.

Ce règlement intérieur sera soumis à l'assemblée générale du 13 novembre 2015 à Manthelan pour information et mis à disposition des associations et de leurs membres sur simple demande.

Fait à Manthelan le 29 octobre 2015

en présence de :

Y. DUMONT
M. DOUBLET
B. DOUBLET
M. SEGUY
M. BENOISTON

Soumis à l'assemblée générale du 13 novembre 2015 à Manthelan

Le Président
Y. DUMONT

La secrétaire
M. BENOISTON